

**Arrêté n° 53-DC-BPEF-2025-172 du 17 novembre 2025**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO), dont le siège social est situé au lieu-dit**

**Pareds – 4 route de la Monerie à La Jaudonnière (85110), en vue d'exploiter,  
après renouvellement et extension, la carrière de La Hunaudière à Vaiges (53480)**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2025, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 26 mai 2023, complétée les 21 décembre 2023, 17 octobre 2024 et 13 juin 2025, par la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO), dont le siège social est situé au lieu-dit Pareds, 4 route de la Monerie à La Jaudonnière (85110), en vue d'exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de La Hunaudière à Vaiges (53480), comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

VU l'avis des services et instances consultés ;

VU l'avis délibéré n° PDL-2023-7073 en date du 21 février 2024 et les courriers en date du 13 décembre 2024 et du 5 août 2025, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire sur le projet d'extension et d'approfondissement de la carrière de la Hunaudière, sur la commune de Vaiges, porté par la société FACO ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposé par la société FACO le 13 juin 2025, à la suite de l'avis délibéré de la MRAe des Pays de la Loire n° PDL-2023-7073 du 21 février 2024 et de ses courriers des 13 décembre 2024 et 5 août 2025 ;

Vu l'avis du 3 juillet 2025 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région pays de la Loire ;

Vu l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 5 août 2025 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la décision n° E25000211/53 de M. le président du tribunal administratif de Nantes en date du 7 octobre 2025, désignant M. Alain Parra d'Andert, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Michel Pottier, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Une enquête publique, dont la durée est fixée à trente-deux jours consécutifs, est ouverte **du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 au jeudi 15 janvier 2026 à 17h00**, sur la commune de Vaiges, concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO), dont le siège social est situé au lieu-dit Pareds, 4 route de la Monerie à La Jaudonnière (85110), en vue d'exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de La Hunaudière à Vaiges (53480).

### **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences**

M. Alain Parra d'Andert, cadre bancaire en retraite, est désigné par M. le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire enquêteur titulaire. M. Jean-Michel Pottier, cadre bancaire en retraite, est désigné commissaire enquêteur suppléant.

A ce titre, le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Vaiges, pour y recevoir en personne les observations du public, les jours suivants :

- . lundi 15 décembre 2025                          de 9h00 à 12h00,
- . lundi 22 décembre 2025                          de 9h00 à 12h00,
- . mardi 6 janvier 2026                              de 14h00 à 17h00,
- . samedi 10 janvier 2026                            de 9h00 à 12h00,
- . jeudi 15 janvier 2026                              de 14h00 à 17h00.

### **ARTICLE 3 : Observations et propositions du public**

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête publique :

- soit en les adressant par écrit à la mairie de Vaiges, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 1 route de la Bazouge – 53480 Vaiges. Elles seront annexées au registre ;
- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à la disposition du public en mairie de Vaiges ;
- soit en les déposant sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/6918/>
- soit en les adressant par voie électronique, à l'adresse dédiée :  
[enquete-publique-6918@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6918@registre-dematerialise.fr)

Elles seront, dans ce cas, versées au registre numérique.

### **ARTICLE 4 : Modalités de consultation du dossier**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie de Vaiges, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture au public, à titre indicatif :

- les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- les mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00.

La mairie sera exceptionnellement fermée les 26 et 31 décembre 2025 ainsi que le 2 janvier 2026.

En outre, l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête sera également consultable :

→ sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne (46 rue Mazagran à Laval), aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 – fermetures exceptionnelles les 26 décembre 2025 et 2 janvier 2026).

→ sur le site dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/6918/>

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables à l'installation, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants, et R. 122-6 et suivants du code de l'environnement, ainsi que la réponse à cet avis.

## **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

L'avis d'enquête publique sera porté à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci :

→ par affichage dans les mairies de : Vaiges, La Bazouge-de-Chemeré, Blandouet-Saint-Jean, Chemeré-le-Roi, Saint-Georges-le-Fléchard, Saint-Pierre-sur-Erve et Saulges ;

→ par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, en caractères apparents, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre de l'installation. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

→ par publication sur le site dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/6918/>

→ par publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne :

(<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>) ;

→ par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courier de la Mayenne, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

## **ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête**

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

## **ARTICLE 7 : Rapport et conclusions de l'enquête**

Le commissaire enquêteur remettra à la préfète le dossier de l'enquête déposé à la mairie siège, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

## **ARTICLE 8 : Formalités postérieures à l'enquête**

La préfète de la Mayenne adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès réception, à la société FACO.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont adressées à la mairie de Vaiges, pour y être tenues sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Mayenne (rubrique mentionnée à l'article 5) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication en s'adressant à la préfète de la Mayenne, dans les conditions prévues dans le code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 9 : Informations générales**

1) Les conseils municipaux des communes de : Vaiges, La Bazouge-de-Chémeré, Blandouet-Saint-Jean, Chémeré-le-Roi, Saint-Georges-le-Fléchard, Saint-Pierre-sur-Erve et Saulges, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements, intéressés, sont appelés à donner leur avis dans le cadre de cette enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

2) Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès de :  
[facovaiges.ep@groupehtp.com](mailto:facovaiges.ep@groupehtp.com)

3) Les frais relatifs à l'enquête publique (indemnisation du commissaire enquêteur, publicité...) sont à la charge de la société FACO.

4) A l'issue de l'enquête publique, la décision préfectorale susceptible d'intervenir est une autorisation environnementale éventuellement assortie du respect de prescriptions ou un refus motivé.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, les maires des communes de Vaiges, La Bazouge-de-Chémeré, Blandouet-Saint-Jean, Chémeré-le-Roi, Saint-Georges-le-Fléchard, Saint-Pierre-sur-Erve et Saulges, la société FACO et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de la citoyenneté,

  
Christèle TILY